

Avis n°015/ARMP/CR/CRD/2013 du 13 mai 2014 relatif au marché n°078/MEPSA/CGMP-2012 pour les travaux de construction de 03 salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou dans les Plateaux.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

Vu la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu le recours des Etablissements Le CEDRE du 21 novembre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du Comité de Règlement des Différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE

BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des Statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de Régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur GAFOULA Betuel, représentant les Etablissements Le CEDRE;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Monsieur BAKALA Nicolas représentant le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que par lettre en date du 21 novembre 2013, les Etablissements le CEDRE ont saisi l'Autorité de régulation des marchés publics du différend qui les oppose au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, en rapport avec le marché n°078/MEPSA/CGMP-2012 concernant les travaux de construction de 03 salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou dans les Plateaux;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

1. Considérant d'une part, que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du

décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K, 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26 al2, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de statuer sur les litiges relatifs à l'attribution des marchés publics;

Que la requête des Etablissements Le CEDRE concerne la passation du marché n° n°078/MEPSA/CGMP-2012 pour les travaux de construction de 03 salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou dans les Plateaux;

2. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics et le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics; qu'en effet, l'article 36 al2 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose : *« l'Autorité de régulation des marchés publics reçoit, enregistre et examine les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution »*; qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

3. Considérant que la requête des Etablissements Le CEDRE a été introduite conformément aux dispositions des articles 3 et 36 du décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2012, les établissements LE CEDRE avaient soumissionné à l'appel d'offres n°078/MEPSA/CGMP/2012 lancé par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, dont l'objet consistait à la réalisation des « travaux de construction de trois salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou, dans le département des plateaux ; qu'après l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, les établissements LE CEDRE auraient été attributaires du marché litigieux ; que

plus tard après cette attribution et le règlement des frais relatifs à l'octroi de l'avis de non objection par la DGCMP, la Cellule de gestion des marchés publics dudit Ministère leur aurait informé de la non-attribution de ce marché, en alléguant que lors de l'évaluation des offres, le montant de son offre avait été réévalué à la hausse, ce que les établissements LE CEDRE auraient contesté ; que les établissements LE CEDRE avaient formulé un recours auprès de l'ARMP, qui avait relevé l'absence du dossier d'appel d'offres y relatif, l'absence du recours gracieux ou hiérarchique auprès du Maître d'ouvrage et par conséquent avait déclaré la saisine irrégulière au regard des dispositions de l'article 142 al₃ du Code des marchés publics ; qu'ils avaient en conséquence saisi au préalable le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 141 al₁ du Code des marchés publics ; que cette saisine est restée infructueuse ; que c'est dans ces conditions qu'ils ont saisi à nouveau l'ARMP pour contester l'évaluation entreprise par la Cellule de gestion des marchés publics et la décision subséquente;

Sur la discussion

4. Considérant d'une part, que le Maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties a déclaré que la Cellule de gestion des marchés publics, à travers la commission de passation des marchés décide sur des bases objectives d'éliminer les offres non conformes ; qu'il a en outre affirmé que la Cellule a adressé le Procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres à la DGCMP ne comportant pas la mention d'attribution provisoire du marché aux établissements LE CEDRE ; que la DGCMP aurait avoué avoir commis une erreur en délivrant l'avis de non objection aux établissements LE CEDRE ; que le Maître d'ouvrage a confirmé que le marché a été attribué à la société ayant présenté l'offre évaluée la moins disante ; que par ailleurs, il reconnaît avoir demandé aux établissements LE CEDRE de payer l'avis de non objection auprès de la DGCMP sur un autre marché auquel ils avaient soumissionné et qui leur a été attribué ; qu'à ce jour, avec la saisine du Comité de Règlement des Différends, le Ministère a été obligé de surseoir la procédure de passation, en attendant l'avis du Comité de Règlement des Différends ;

5. Considérant d'autre part, que le requérant réitère les moyens soulevés dans sa requête de saisine du Comité de Règlement des Différends, en rappelant que la Cellule de gestion des marchés publics lui aurait informé de l'attribution provisoire du marché et c'est sur cette base qu'il se serait acquitté des frais de l'avis de non objection auprès de la DGCMP ; que par

extraordinaire, poursuit-il, la Cellule lui aurait encore informé de ne pas avoir été titulaire du même marché et c'est ce qui a motivé la saisine de l'ARMP ;

6. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, que le litige porte sur la passation d'un marché de construction de trois salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou dans les Plateaux dont la procédure a été lancée au cours du mois de juin 2012 ;

Qu'au regard des pièces du dossier, les Etablissements Le CEDRE ont bien soumissionné au marché n°078/MEPSA/CGMP/2012 lancé par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ayant pour objet les travaux de construction de 03 salles de classe à l'école primaire de Mpouandziou dans les Plateaux; que non seulement il n'y a aucun doute sur leur soumission effective au marché litigieux, mais surtout les moyens soulevés dans la requête de saisine du Comité de Règlement des Différends, réitérés lors de la séance d'audition contradictoire des parties ne sont pas étayés par les pièces versées au dossier ; que par ailleurs, le rapport d'évaluation des offres versées au débat par les deux parties mentionne au tableau n°9 qu'à l'issue de l'évaluation de celle-ci, le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante est la société C.GER ; qu'en conséquence en l'absence de la communication au Comité de Règlement des Différends, de la décision d'attribution provisoire du marché en application de l'article 88 du Code des marchés publics, les moyens soulevés manquent en fait ;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit les Etablissements Le CEDRE en leur saisine ;
3. Rejette le recours des établissements LE CEDRE ;

4. Dit qu'en application de l'article 88 du Code des marchés publics, les moyens soulevés manquent en fait ;
5. Ordonne au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation la poursuite de la procédure, en mettant fin au sursis invoqué ;
6. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

Le Président du CRD



Rigobert Roger ANDELY

